DocuSign Envelope ID: 417093DF-C8C5-48DB-99D6-B26A91223525

ORIGINAL

FÉDÉRATION FRANÇAISE TUILES & BRIQUES

Avenant de prorogation à l'Accord sur le fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de covid-19 au sein de la branche des Tuiles et Briques

Entre les soussignées :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DS DS DS DS

Préambule :

La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) et quatre organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche (la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et FO) ont signé le 17 décembre 2020 un accord portant sur le fonctionnement des réunions paritaires au sein de la branche des Tuiles et Briques au cours de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et des restrictions apportées par le législateur sur la tenue des réunions des personnes physiques.

Cet accord avait une durée déterminée au 30 juin 2021.

L'évolution des conditions sanitaires ne permet cependant pas à cette date la tenue des réunions paritaires dans des conditions antérieures à la survenance de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux de la Branche ont décidé de proroger l'accord du 17 décembre 2020 afin de permettre la tenue de réunions paritaires selon des modalités de fonctionnement temporaires d'application subsidiaire, tant que les recommandations gouvernementales ne permettront pas la reprise des réunions physiques dans les conditions antérieures à la crise sanitaire liée au COVID-19.

Article 1 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques (IDCC 1170).

Article 2 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger l'Accord sur le fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de covid-19 au sein de la branche des Tuiles et Briques du 17 décembre 2020 dans toutes ses dispositions.

Article 3 : Durée de l'avenant

L'Accord sur le fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de covid-19 au sein de la branche des Tuiles et Briques du 17 décembre 2020 venant à échéance le 30 juin 2021 est prorogé pour une durée de trois mois. L'échéance de cet avenant de prorogation est fixée au 30 septembre 2021.

Article 4 : Adhésion

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent avenant toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

DS DS DS DS
BG FS PR JLV

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées aux articles L. 2261-3, D. 2231-3 et D. 2231-8 du Code du travail.

Article 5 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires, dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Dans le respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du Code du travail, tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour de Cassation, la demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires. Les négociations concernant une demande de révision auxquelles seront invitées les parties signataires du présent accord ou ayant adhéré, devront s'ouvrir dès réception de la demande de révision.

Article 6 : Dépôt, notification et extension de l'avenant

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

En application des articles L. 2231-6 et L. 2231-8 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

En application de l'article L.2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifiera le texte à l'ensemble des organisations représentatives et demandera l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

DS DS DS DS

Les signataires :

Suivent les signatures des organisations ci-après :

- Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) DocuSigned by: Vanrseon Jean-Louis 5481DFBD3030418...
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.), DocuSigned by: Pascal ROUSSEL ACE121ED6725468...
- Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres – Fédération de la Chimie (CFE-CGC Chimie),
- Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.), DocuSigned by: BOURREL GREGORY C5CAAE4D491E428...
- Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction), DocuSigned by: Franck SERRA A51344A1C6F14F8...
- Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique (C.G.T.).